

**1901 – 2001**

***Associations loi de 1901,***

***plusieurs siècles d'histoire.***

Dossier pédagogique réalisé par :

André MASINI, Professeur chargé du service éducatif aux Archives  
départementales,

Odile STUBLIER, Secrétaire de documentation,

Jacqueline URSCH, Conservateur du Patrimoine, Directrice des  
Archives départementales.

29 juin 2001



## *1901 – 2001 : Starnage à une loi d'une grande modernité*

En permettant la réalisation de contrats libres entre des hommes libres, la loi de 1901 apparaît, par sa souplesse, d'une grande modernité. Elle est l'un des éléments emblématiques de l'esprit républicain et de l'expression des libertés individuelles et collectives.

Nous avons aujourd'hui l'honneur de commémorer l'œuvre de Pierre WALDECK ROUSSEAU à travers le travail de mémoire réalisé par la Direction des Archives départementales.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, le développement exceptionnel de la vie associative a permis aux hommes et femmes de ce département, de s'entraider, découvrir, rechercher, développer leur action sans entrave, voire, au fond, de mieux s'apprécier en développant des activités d'utilité commune. On compte, en cette année 2001, une association déclarée pour 40 habitants.

En instaurant un régime déclaratif dont l'administration est confiée au Préfet, la loi permet le libre exercice des droits fondamentaux reconnus par la République tout en fournissant la nécessaire connaissance du tissu associatif par l'Etat et une sécurité juridique indispensable.

Grâce à ce tissu formé de bénévoles dévoués, l'Etat et les collectivités locales sont en mesure de développer un partenariat fructueux qui laisse une place prépondérante à l'initiative citoyenne.

Desormais, la création, au sein des services de l'Etat des Alpes de Haute Provence, d'un pôle de compétence *Associations*, vise à soutenir le développement de la vie associative par la promotion d'un véritable réseau dynamique. Il s'agit de simplifier les démarches administratives, juridiques, financières, fiscales, formatives, informatives, et de favoriser l'émergence de projets. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Projet Territorial de l'Etat.

Aujourd'hui, l'activité des associations assure, au côté de l'Etat, la vitalité de la vie républicaine en permettant notamment l'écllosion de l'économie sociale et d'une société plus solidaire. Ainsi, dans un département rural tel que le nôtre, l'activité associative est, un vecteur de développement des services de proximité offerts aux citoyens, notamment dans les domaines culturel, social et de l'emploi.

L'Etat, en liaison avec le collectif des associations, travaille actuellement au financement et à la réalisation d'un site Internet dédié au monde associatif des Alpes-de-Haute-Provence et destiné à constituer une passerelle interactive.

Fort de la connaissance des étapes fondamentales de l'évolution de la loi 1901, l'Etat et ses partenaires doivent pouvoir s'appuyer sur cet outil irremplaçable et évolutif, s'adaptant sans cesse à notre nouvel environnement social, pour contribuer au développement durable de notre territoire.

**Bernard LEMAIRE**

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



## *1901 – 2001 : Associations loi de 1901,*

### *plusieurs siècles d'histoire.*

Au moment du vote de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations, on a crié à gauche de l'hémicycle : « Vive la République ! » (car il s'agissait aussi d'une loi pour réduire l'influence des congrégations religieuses) .

Votee sur la proposition de Pierre WALDECK-ROUSSEAU, cette loi vient compléter tout un ensemble de mesures destinées à assurer les libertés républicaines, sur l'école primaire laïque, gratuite et obligatoire, sur la liberté de la presse et de réunion, sur les libertés communales et sur les associations syndicales.

Il nous a semblé utile de nous retourner sur notre passé et d'observer les tentatives des hommes qui, depuis plusieurs siècles, ont tenté en se réunissant de s'organiser et de défendre leurs droits et leurs intérêts. C'est le but de l'exposition et de la pochette pédagogique proposées par les Archives départementales à travers un choix de documents d'archives.

Des droits fondamentaux d'assistance et d'entraide sont très tôt assurés par les contrées de pénitents, par les sociétés de secours mutuels et œuvres de bienfaisance ; comme la défense des droits et des intérêts l'a été par les sociétés populaires. On y retrouve aussi les Chambrettes provençales, ces cercles d'hommes où l'on se regroupe pour se divertir mais où se pratique aussi la transmission du savoir, où se diffusent les idées républicaines et qui ont joué un rôle important dans la résistance au coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte en 1851. On se préoccupe également de lecture, de musique et ... un peu de sport.

A partir de 1901, peu à peu les associations « déclarées » et non plus « autorisées » vont se multiplier, en continuant l'œuvre commencée mais aussi en innovant, en définissant d'autres rapports entre les citoyens. Aujourd'hui, le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 6 307 associations déclarées, soit dix fois plus qu'en 1950. Ces associations témoignent, dans leur diversité, des attentes et des préoccupations des femmes et des hommes de notre temps.

Jean-Louis BIANCO

Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence



## Le droit d'association au travers des dates

Loi du 13 novembre 1790- « Les citoyens ont le droit de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent les citoyens .

Loi le Chapelier du 14-17 juin 1791.- Interdit les associations qui sont considérées comme une persistance inavouée des corporations d'Ancien Régime. Elle interdit en particulier aux gens de métier, lorsqu'ils se trouvaient ensemble, de nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, de tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leur prétendus intérêts communs. Ces principes étaient édictés au nom de la liberté individuelle.

*Cette loi vise les fraternités de compagnons qui orchestrent l'agitation ouvrière. Avec la loi Allarde, les « matres » étaient devenus de simples « patrons » et les compagnons s'étaient empressés de renégocier leurs salaires et conditions de travail. (La fin des corporations , par Steven Kaplan, Fayard).*

1804- Art. 1832 du Code civil : La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de quelque chose en commun en vue de partager un bénéfice.

1810- Art 291 du Code pénal : Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Art 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura entretint les conditions à elle imposées, sera dissoute.  
Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, seront entre outre punis d'une amende de 16 F à 200 F.

Art 293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 F d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations...

Art 294 . Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, ... , pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou par l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 F.

*L'Empire, comme les régimes qui suivront, considère les associations comme une souche de subversion révolutionnaire. Il craint la multiplication des clubs politiques et des sociétés secrètes.*

**1848- Art 8 de la Constitution républicaine : Les citoyens ont le droit de s'associer.**

*Mais comme il n'y eu pas de textes d'application à cette proclamation trop générale, les tribunaux ont refusé de l'appliquer. Et l'Empire ne tarde pas à venir.*

**Art 13 du décret du 28 juillet 1848. Les sociétés secrètes sont interdites.**

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 F, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation des droits civiques d'un à cinq ans. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs des dites sociétés.

**25 mars 1852- Décret qui maintient l'interdiction des sociétés et qui supprime la liberté d'association et la liberté de réunion.**

**27 décembre 1869.- Jules Favre, Ernest Picard, Jules Grévy et Gambetta** présentent une proposition de loi : « Article unique.- L'article 291 du code pénal est abrogé ».

**8 mars 1871.- MM. Tolaïn, Floquet, Lockroy, Brisson,** présentent une proposition de loi ainsi conçue : Considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain.

« Article unique – Les articles 291, 292, du code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont abrogés. »

**14 décembre 1871.-** Projet délibéré par la commission chargée de cet examen, et rapportée par M. Bertauld, à l'occasion de la proposition Tolaïn qui abrogeait purement et simplement les articles du code pénal et la loi de 1834. Il y eut une discussion à l'assemblée nationale qui décida de passer à une deuxième délibération... qui n'eut jamais lieu.

Loi du 14 mars 1872.

**Art 1<sup>er</sup>.** Toute association internationale, qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'Association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer la suspension du travail, l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

Loi du 30 juin 1881  
Art. 1<sup>er</sup>. Les réunions publiques sont libres.  
Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.  
Art 7. Les clubs demeurent interdits.

21 mars 1884 - Les associations professionnelles et syndicales obtiennent une liberté relative.

14 novembre 1899 – Projet présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Waldeck Rousseau, président du conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes. Renvoyé à la commission relative au droit d'association, ce projet commencera à être débattu le 15 janvier 1901.

1<sup>er</sup> juillet 1901- La loi sur le contrat d'association est votée et paraît au Journal officiel du 2 juillet 1901.

1948.- L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'assemblée générale des nations unies, proclame universellement le droit de s'associer librement, New-York, 10 décembre 1948.

1950 – L'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, consacre la liberté de réunion et d'association, signée le 4 novembre 1950, publiée en France par le décret du 3 mai 1974.

1971- Par décision du 16 juillet 1971 le Conseil constitutionnel censure l'essentiel du projet de loi Marceliin qui tendait à réformer la liberté d'association en la soumettant à un mécanisme d'autorisation préalable, et qui en fait un principe à valeur constitutionnel. Cette décision sacralise la liberté d'association.

1981- La loi du 9 octobre 1981 abroge les discriminations à l'encontre des étrangers introduites par la loi de 1939 et rétablit ainsi la liberté d'association dans sa plénitude de principe et sa généralité.

1990- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, consacre la liberté d'association des mineurs, article 15, 6 septembre 1990.

D'après le site Internet labellisé par la mission interministérielle pour la célébration de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, <http://www.multiplicita.com/mgclbard>, et Bardout (J.C.), l'histoire étonnante de la loi 1901, Lyon, Ed. Juris service, décembre 2000.



## LA LIBERTE D'ASSOCIATION PAR

<p>Avant 1789</p> <p>CONFRERIE CHARITE FRATERNITE GUILDE COOPERATION HANSE MAITRISE JURANDE CONGREGATION</p>	<p>Sous la Révolution et Début XIXe</p> <p>CLUBS SOCIETES POPULAIRES SOCIETES POLITIQUES ASSEMBLEES COMITE COMICE</p>	<p>au XIXe</p> <p>CHAMBREES SECOURS MUTUEL CERCLES PREVOYANCE LIGUE SYNDICATS MUTUELLE OEUVRES</p>
<p>1789</p>	<p>1804</p>	<p>1851</p>
<p>1870</p>	<p>1901</p>	<p>1905</p>

REVOLUTION FRANÇAISE  
printemps associatif ?

1ère République	II ème République	LIBERALISATION	III ème République
CODIFICATION			REPUBLIQUE

1789	1804	1848	1851
Napoléon 1er Bonaparte	Révolution	Napoléon III	Waldeck-Rousseau 1er juillet

26-aout	fév juin	1881 1884	Loi de
DECLARATION des DROITS de L'HOMME et DU CITOYEN (droit d'association oublié)	CONSTITUTION 1791-1792 (sépultures) CODE PENAL 1810 ART 291	répression 1848 reconnaissance du droit d'association 2817	loi sur le contrat 1901
	loi du 10 avril 1834	surveillance 1864	Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat 1905
	loi de 10 avril 1834	contrôle 1864	
	loi de 10 avril 1834	droit de caoition (grève) 1864	
	loi de 10 avril 1834	ligue de l'enseignement 1866	
	loi de 10 avril 1834	Programme de Gambetta	
	loi de 10 avril 1834	ligue des droits de l'homme	
	loi de 10 avril 1834	lois sur les libertés fondamentales républicaines	
	loi de 10 avril 1834	école	
	loi de 10 avril 1834	presse	
	loi de 10 avril 1834	réunions communes syndicats	
	loi de 10 avril 1834	statut libéral, associations privées	
	loi de 10 avril 1834	Contrôle renforcé pour les congrégations religieuses	

LOI d'AOUT 1790  
"DROIT de SASSEMBLER EN SOCIETES LIBRES"

... ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement"



**LES DATES ET PAR LES MOTS**

APRES 1970

AU XX ème

et de plus en plus par son objet  
 SOS  
 SECOURS  
 STOP  
 DEFENSE  
 DROIT  
 ART

FOYER  
 AMICALE  
 COMITE  
 GROUPEMENT  
 UNION  
 MOUVEMENT  
 ONG  
 FONDATION

Développement associations patriotiques multiliés, veuves, orphelins associations sportives associations jeunesse  
 Associations familiales Groupements régionalistes gouvernement de Vichy  
 Développement associations culturelles associations de secours associations de recherche  
 Développement associations humanitaires associations défense de l'environnement O.N.G (organisations non gouvernementales)

1971

1968

1940 1944

1960

1968

1971

1998

IV e REPUBLIQUE Ve REPUBLIQUE

RESTRICTION CONSECRATION SACRALISATION

1909 ligue des consommateurs

1936 dissolution des ligues politiques restriction de la liberté d'association pour les étrangers

1939 interdiction des associations communistes et secrètes (Francs-Maçons) Syndicats

1945-1946 Secours populaire Secours catholique

1960 ATD quart monde ARC (recherche cancer)

1984 Conseil constitutionnel

1990 SIDA (Aides, Act Up) Droit au logement (DAL)

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

1984 sos racisme restos du cœur

1998 ATTAC contre mondialisation

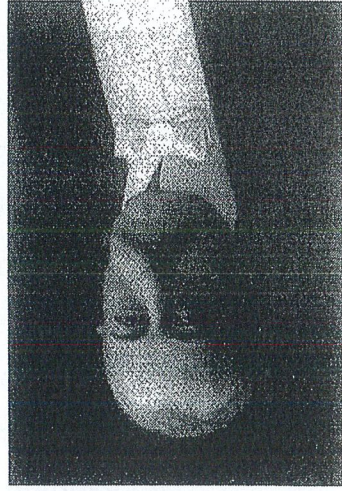
création des ordres professionnels ( pharmaciens, médecins vétérinaires, experts-comptables)



## WALDECK-ROUSSEAU ( Pierre Marie André)

(NANTES, 2 décembre 1846- CORBEIL, 10 août 1904)

Homme politique français. D'une famille de grande bourgeoisie, fils d'un député des assemblées de 1848 proscrit au 2 décembre, il s'inscrivit au barreau de Rennes en 1873. Avocat d'affaires, il d'une logique glaciale et volontiers méprisante, se lança cependant dans la politique et fut élu député de Rennes (1879/1889). Ministre de l'intérieur dans le gouvernement Gambetta (nov. 1881/jan. 1882), puis dans le deuxième cabinet Ferry ( févr.1883/mars 1885), il fit voter la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Ne s'étant pas représenté aux élections de 1889, il revint à son métier d'avocat et s'imposa bientôt comme un des maîtres du barreau parisien où il était inscrit depuis 1886 ; en 1893, il défendit Gustave Eiffel dans le procès de Panama.



Sénateur de la Loire depuis oct. 1894, il présenta sans succès sa candidature à la présidence de la République, après la démission de Casimir Périer en janvier 95, battu par Félix FAURE.

Il devint président du Conseil au plus vif des luttes de l'affaire Dreyfus. Il forma un cabinet de coalition républicaine à majorité dreyfusienne, qui allait de Gallifet, « le fusilleur de la Commune », au socialiste Millerand (dont l'entrée au gouvernement provoqua une scission au sein du parti socialiste). Ce ministère qui devait durer du 22 juin 1889 au 3 juin 1902, fut l'un des plus importants de la IIIème République. Il liquida l'affaire Dreyfus par un décret accordant à Dreyfus la remise de peine que venait de lui infliger le conseil de guerre de Rennes (sept. 1899) et il fit passer en Haute Cour

Dérouté et plusieurs chefs nationalistes (nov. 1899). Dans la même volonté de restaurer l'autorité de l'Etat et du pouvoir civil contre « l'alliance du sabre et du goupillon », Waldeck-Rousseau fit voter la loi sur les associations (1<sup>er</sup> juill. 1901), qui visait particulièrement les congrégations religieuses non autorisées en leur imposant de présenter une demande d'autorisation dans un délai de trois mois ; toutefois, il envisageait une application libérale de cette loi, toute différente de celle qu'en fit le ministère de combat anticlérical de Combes, qui suivit. Ce gouvernement fut encore marqué par la grande réforme de l'enseignement secondaire du 31 mai 1902. Dans le domaine des Affaires étrangères, il décida l'intervention de la France en Chine avec les autres puissances, lors de l'insurrection des Boxers, et amorça en Méditerranée, un rapprochement avec l'Italie. Waldeck-Rousseau donna sa démission à la suite des élections législatives de mai 1902. Déjà très malade, il parut cependant au Sénat pour dénoncer le sectarisme de son successeur, Combes.

## Le contexte politique de la loi sur les associations

Cette loi décisive pour la liberté d'association, dont on célèbre le 100<sup>ème</sup> anniversaire, a été votée par le Parlement sur proposition de Pierre Waldeck-Rousseau, président du Conseil et ministre de l'intérieur et des cultes, le 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle illustre concrètement deux aspects majeurs des débats de la III<sup>ème</sup> République combattante qui cherche sa consolidation :

- la conquête des libertés républicaines
- l'anticléricalisme

Sur le premier aspect, la loi de 1901 vient tardivement compléter un ensemble de mesures destinées à assurer les libertés républicaines, qu'avaient fait passer les ministères GAMBETTA et FERRY entre 1881 et 1885, ministères auxquels avait déjà participé WALDECK-ROUSSEAU comme ministre de l'intérieur et des Cultes.

Ce sont les lois sur l'école primaire gratuite, obligatoire et laïque (lois Ferry), les lois sur la liberté de la presse et la liberté de réunion (1881), les lois sur les libertés communales (1882), la loi sur les associations syndicales (1884) dite loi Waldeck-Rousseau.

La loi sur la liberté d'association avait été ajournée parce qu'elle touchait aux droits des congrégations religieuses, même si l'anticléricalisme d'alors avait poussé le gouvernement à prononcer la dissolution de la Compagnie de Jésus et renforcer le contrôle de l'Etat sur les autres congrégations.

Face à la crise du Boulangisme (1887-1889), à la menace anarchiste (1892-1894), la politique des républicains s'orienta ensuite vers le conservatisme social et tient compte du ralliement des catholiques à la République selon la volonté du Pape Léon XIII. L'anticléricalisme cède alors la place à l'apaisement religieux. La Loi sur les congrégations n'est plus de mise et mêmes certaines libertés républicaines sont rognées par les lois de 1894 qualifiées de *scélérates* par les radicaux-socialistes.

La majorité républicaine a glissé vers la « Droite ». L'affaire DREYFUS et le « J'accuse » de Zola de 1898, vont réveiller les passions religieuses et politiques.

Les congrégations rangées du côté des royalistes et des nationalistes dans le camp des *antidreyfusards* inquiètent à nouveau les républicains qui évoluent alors vers la « Gauche ».

L'activité de ces congrégations, leur richesse, leur place dans l'enseignement en font « un Etat dans l'Etat » qui s'immisce dans la vie politique et fait pression sur la population catholique. Voulu atteindre les « Moines ligueurs » et les « Affaires », Waldeck-Rousseau qui dirige la politique de défense et d'action républicaine propose un texte précis et strict pour étendre le droit commun des associations aux congrégations.

La discussion se passionne et l'anticléricalisme se déchaîne au Parlement, les amendements successifs vont rendre le texte initial plus sévère à l'égard des congrégations.

Du texte d'apaisement que défendait Waldeck-Rousseau, on passe selon le mot de Jaurès à « un commencement de combat ! »

La question des rapports de l'Eglise et de l'Etat est ainsi posée. Le Ministre Combes qui succède à celui de Waldeck-Rousseau fera appliquer la loi de 1901 avec beaucoup de rigueur (refus des autorisations pour les congrégations), et interdira tout enseignement aux membres des congrégations, avant de faire voter par le Parlement la loi de la séparation des Eglises et de l'Etat en 1905, mettant fin aux siècles de concordat qui avaient marqué notre histoire.

Ainsi cette loi de 1901, qui consacre la totale liberté de s'associer, qui donne la personnalité morale aux associations sur simple déclaration et à la seule condition de ne pas faire de bénéfices, qui est un élément de base de la citoyenneté et de la vie démocratique de notre pays, a été surtout au début du XXème siècle une arme décisive dans l'arsenal républicain contre la puissance des Eglises et des congrégations religieuses.

## *Les confréries de pénitents*

Très importantes et particulièrement originales sous l'Ancien Régime dans la France du Midi, elles correspondent à la sociabilité provençale. En effet, la monarchie absolue ignorait la liberté d'association et n'existaient que des assemblées désignant à la fois des réunions et des associations, toujours suspects et punissables.

Les confréries de pénitents sont des sociétés dont nul n'est membre par sa fonction, son âge ou son métier, mais seulement parce qu'il l'a voulu ; des sociétés qui n'ont aucun caractère obligatoire : une véritable association.

« Nous entendons par « pénitents » les fidèles qui, dans les provinces méridionales du royaume, se réduisent en confréries, pour remplir certains devoirs de dévotion et de charité, comme de chanter les offices divins dans une chapelle qui leur est proche, d'ensevelir les morts, d'assister les malades, de faire des processions en l'honneur de Dieu, etc. Ces pénitents sont revêtus d'un sac blanc, bleu, noir, violet, gris ou rouge, selon la couleur affectée à chacune de ces confréries dont le nombre dépend de celui des habitants de chaque ville » (dans : Durand de Mailhane, Dictionnaire de droit canonique).

Chaque confrérie pouvait grouper quelques dizaines d'hommes, parfois plus, de toutes classes : les confrères, en principe tous égaux, élargissaient démocratiquement leurs dignitaires, ce qui n'empêchait pas la prépondérance des nobles, des bourgeois, des riches, parmi ces officiers. L'égalité se marquait surtout concrètement par le port de l'habit de pénitent : pour défiler en public, lors des cérémonies religieuses, ils revêtaient une aube, dite parfois « sac », surmontée d'une cagoule percée seulement de deux trous pour les yeux ; ainsi se dissimulaient non seulement les vêtements civils, toujours marqués par la classe sociale, mais même les traits individuels du visage.

Les pénitents blancs sont les plus nombreux (on les trouve dans le département à Allos, Barcelonnette, Châteauneuf-Miravail, Colmars, Digne, Manosque, Riez, Seyne, Sisteron) ; les bleus sont plus rares (on en trouve à Forcalquier).

Les confrères avaient des biens et notamment une chapelle, lieu de culte et aussi d'assemblée.

Leur but était la piété : pénitence, prières et autres exercices de dévotion conformément à l'objet principal et au nom même de leur institution. Mais très tôt elles y ajoutèrent les œuvres : la charité, soit par simples aumônes soit par fondation et gestion d'une œuvre d'assistance constituée ; puis l'entraide mutuelle.

De toutes les obligations de charité, la plus suivie, la mieux réglée, était celle qui s'exerçait à l'occasion des obsèques. Les pénitents s'obligeaient à porter leurs confrères décédés ; ils s'engageaient souvent aussi à enterrer gratuitement les indigents, ou les suppliés, que leur humble piété assimilait et agrégeait à leurs rangs.

Mais, surtout au XVIIIe siècle, les pénitents donnaient souvent l'impression de se réunir pour se réunir, de se compléter, en quelque sorte, dans la pure association. Aussi, d'abord considérés comme auxiliaires précieux dans la lutte contre l'hérésie, l'impiété ou la misère, les pénitents finirent par être suspects comme association, pour leur esprit de corps, leur esprit d'indépendance, leur moralité quelconque, leurs activités plus « folkloriques » que dévotes.

Leur organisation : les pénitents avaient une vie d'association fort complexe et bien organisée. Leur société avait ses institutions internes et ses moyens d'action matériels, ses « officiers » et son règlement, ses locaux et ses finances. Les officiers, qui formaient ensemble ce qu'on appelait la banque ou le conseil, étaient renouvelés régulièrement chaque année à l'occasion de la principale fête de la confrérie et dans le cadre d'une cérémonie religieuse.

Ainsi, tout au long des XVIIe et XVIIIe siècles, on retrouve ces nominations chez les pénitents blancs de THOARD, le jour de la Pentecôte : le recteur, le sous-recteur et le vice-recteur ; les chefs de la confrérie ; les maîtres de cérémonies : gardiens de la liturgie, du cérémonial, du bon ordre dans les processions ; les choristes ; les enfants de chœur ; les maîtres de novices ; les luminaires ; les infirmiers ; les conseillers ; le greffier ; le prieur de la charité ; les sacristains : ils gardaient les clés des portes des chapelles et veillaient sur les ornements, ouvraient les portes, servaient la messe, avaient soin de toutes les fournitures .

Les confréries de pénitents vont peu à peu décliner dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle ; ils s'essouffent à entretenir des édifices, abandonnés peu à peu par les grosses fortunes ; des services vont aussi prendre le relais des enterrements ; et des formes plus modernes de vie collective vont croître.

(d'après l'ouvrage de Maurice AGULHON, Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence, 1968 ; Archives départementales, série G)

## *Les chambrées, ou « chambrètes », des provençaux*

« Rassemblement spontané réunissant des commensaux qui se sont choisis et sur lequel ne pèse aucune contrainte en dehors des règles qu'ils se sont eux-mêmes fixées. Liberté totale pour chacun des allées et venues, de la fréquence des visites, du rythme des consommations, des partenaires de conversation ».

En 1865, le juge de paix de Barême écrit au préfet pour appuyer la demande de création d'une chambrée dans cette commune et en donne les raisons : *pendant les longues soirées d'hiver ou lorsqu'un froid trop vif provoque le chômage des fabriques, ces jeunes gens, pour la plus part des indigènes, emploient leurs loisirs à dissiper dans les établissements publics leurs modestes économies. Pour restreindre leurs dépenses, ils désirent établir une chambrée administrée par leurs soins. Motif que l'on rencontre très souvent à l'origine de création de ces chambrètes. Ou encore, comme dans les statuts de la chambrée de saint Joseph en 1863 pour passer le temps agréablement et le plus économiquement possible.*

Lucienne A. ROUBIN donne cinq fonctions principales à la chambrète :

- le rassemblement, libre, spontané, exclusivement masculin, en un espace clos et dont les membres se sont choisis ;
- La protection, comme source de secours et de solidarité pour ses membres, d'assistance funéraire ;
- Le divertissement, jeux de cartes ou de boules, consommation de boissons, banquets, fêtes ;
- La formation pour la transmission du savoir, pôles de concertation critique. De 1840 à 1900, les chambrètes ont formé aux idéaux républicains et socialistes, en particulier à partir de 1848 et jusqu'au coup d'Etat de 1851 où on y lisait les journaux progressistes comme L'Indépendant des Alpes.
- La censure avec des critères d'admission, la sanction des fautes tendant à maintenir des règles de bienséance.

(D'après l'ouvrage de Lucienne A. ROUBIN, Chambrètes des provençaux, 1970 ; Archives départementales, sous-série 4 M)



## Quelques données statistiques

### REPARTITION DES ASSOCIATIONS DECLAREES

DEPARTEMENT DES BASSES-ALPES 1901-1950

ANNEES	NOMBRE	ASSOCIATIONS	%
1901-1920	24	LOISIRS, CHASSE, CULTURE	22%
	36	SOCIAL, JEUNESSE	33%
	50	ASSOCIATIONS POLITIQUES	45%
1921-1930	141	LOISIRS	70%
	29	JEUNES, SOCIAL, FAMILLE	14,5%
	31	PATRIOTIQUES ET ANCIENS COMBATTANTS	15,5%
1931-1940	136	LOISIRS	68%
	49	SOCIAL, JEUNES, FAMILLE	25%
	13	PATRIOTIQUES ET POLITIQUES	7%
1941-1950	72	LOISIRS	60%
	43	SOCIAL, JEUNES, FAMILLE	36%
	5	PATRIOTIQUES, POLITIQUES	4%
TOTAL	629*		

En 2001, on compte 6307 associations déclarées, soit dix fois plus qu'en

1950

\*sans l'arrondissement de Digne entre 1940 et 1950 (129 associations

déclarées).

Le dépouillement d'une décennie (1940-1950) de déclarations des associations nouvelles dans l'arrondissement de Forcalquier à partir des registres de la sous-préfecture, peut se résumer ainsi :  
Il y a 120 associations nouvelles qui sont déclarées dans l'arrondissement de Forcalquier entre 1940 et 1950.

72 associations concernent les loisirs soit 60%

Dont

24

nouveaux clubs sportifs, concernant football, cyclisme, ski, tennis, haltérophilie, athlétisme...

22 nouvelles associations de chasse et de pêche  
 20 associations concernant les fêtes, la culture, la convivialité  
 (cercle)  
 6 les associations des boulistes

48 associations concernent le domaine social, politique et patriotique, soit 40%

dont  
 18 associations de jeunesse et d'écoles  
 15 associations familiales et professionnelles  
 10 associations sociales  
 5 associations patriotiques et politiques

Dans le détail, on peut observer :

De 1940 à novembre 1942  
 34 associations sont déclarées, soit 28% de l'ensemble, réparties pour 85% d'entre elles dans le loisir et 15% dans le social et la famille.  
 Ex : groupe artistique, société de chasse, union sportive..

De 1942 à septembre 1944  
 11 associations déclarées (9% de l'ensemble ) dont plus de la moitié (55%) concernent la jeunesse et le social  
 Ex : Oeuvre des petits réfugiés, Association des femmes de prisonniers de guerre, Amis de l'école des Frères.

De fin1944 à fin1947  
 31 associations déclarées (26% de l'ensemble) dont 70% concernent le domaine social, patriotique et jeunesse  
 Ex : Amicale des anciens combattants des deux guerres , Association familiale, Amis des œuvres laïques.

De 1948 à1950  
 44 associations de chasse (37% de l'ensemble), les 3/4 d'entre elles (72%) concernent à nouveau les loisirs.  
 Ex : Société de chasse, Clubs des cinéastes amateurs, mais aussi Association des déportés et fils de tués, Association familiale rurale...

De ces constatations, il ressort :  
 - une baisse significative des associations déclarées dans la période de l'occupation allemande, 1942-1944.  
 - Un glissement important vers les associations à caractère social et d'encadrement des jeunes dans les périodes difficiles, 1942-1944 ; 1945-1947.

## AUJOURD'HUI

### Nouvelles associations déclarées

	Arrondissement de Digne	Arrondissement Barcelonnette	Arrondissement Castellane	Arrondissement Forcalquier	Total
1997	93	14	28	140	275
1998	88	23	21	156	288
1999	51	15	13	128	207
2000	93	20	18	106	237

### Nombre total d'association déclarées

Arrondissement de Digne	Arrondissement de Barcelonnette	Arrondissement de Castellane	Arrondissement de Forcalquier
2 321	288	601	3087

\* cf détail dans le tableau suivant

### Répartition par thèmes des associations déclarées de l'arrondissement de Castellane

Activités	Nombre
Agriculture	6
Amicales	22
Animation générale	71
Arts et culture	44
Chasse-pêche-nature	57
Communication	8
Défense d'intérêts	40
Economie-emploi	8
Education- périscolaire	21
Environnement et patrimoine	52
Loisirs	34
Religion et sciences humaines	13
Sanitaire et social	29
Sciences et technologie	5
Sports	119
Tourisme	21
Troisième âge	5
Autres	46
Total	601

- une domination forte des associations de loisirs avant 1942, sur la lancée de la fin des années 1930, encouragées et contrôlées par VICHY (valeurs de la terre : chasse ; éducation jeunesse : union sportive)

et après 1947, au sortir du rationnement et des restrictions imposées par la situation économique et sociale après la guerre :

- nouveaux sports : tennis, haltérophilie
- amicales professionnelles (cafetiers, cheminots, sapeurs-pompiers), clubs de randonneurs....

# GLOSSAIRE

## AMICALE :

Association de personnes ayant une même profession, une même activité (amicale des anciens élèves de ...).

## ASSOCIATION :

Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un même but, hormis celui de partager des bénéfices.

Ce mot (*association* en 1408) est dérivé du verbe latin *associare*, « associer » (des 1238) qui signifie « joindre, unir ».

## CERCLE :

Assemblée que l'on tient, soit dans une maison particulière, soit dans un local spécial, pour le plaisir du jeu, de la lecture, de la conversation .

## CHAMBREE OU CHAMBRETTES DES PROVENCAUX :

Rassemblement spontané réunissant des commensaux qui se sont choisis et sur lequel ne pèse aucune contrainte en dehors des règles qu'ils se sont eux-mêmes fixées. Liberté totale pour chacun des allées et venues, de la fréquence des visites, au rythme des consommations, des partenaires de conversation (cf. note jointe).

## CLUB :

Société où l'on s'entretenait de questions politiques (Club des Cordeliers, Club des Jacobins sous la Révolution) ; cercle où des habitudes viennent passer leurs heures de loisir, pour bavarder, jouer, lire ; société constituée pour aider ses membres à exercer diverses activités désintéressées.

## COMITE :

Réunion de personnes prises dans un corps plus nombreux (assemblée, société) pour s'occuper de certaines affaires, donner un avis.

## COMPAGNONNAGE :

La tradition fait remonter le compagnonnage à la construction du Temple de Salomon, mais en fait il s'épanouit à partir du XIIIe siècle, quand les chantiers des cathédrales réunissaient des apprentis, des compagnons et leurs maîtres. Ces derniers réservant

l'accès à la maîtrise à leur fils, les compagnons s'organisaient pour s'entraider. Ils tissèrent un réseau de solidarité et préservèrent leur autonomie par un ensemble de rites, de symboles et de secrets. Malgré les interdictions qui les trappèrent pendant longtemps, les compagnons ont réussi jusqu'à ce jour à préserver leurs traditions, le tour de France pour se perfectionner et l'amour du travail bien fait.

#### **CONFRIE :**

Sous l'ancien régime, réunion de personnes pieuses unie à une corporation de métier. Les confrères étaient placées sous la protection d'un saint patron et assuraient les pratiques de religion et de charité (cf. note jointe sur les confrères de pénitents).

#### **CONGREGATION :**

Les congrégations apparurent au XVIIe siècle. Ce sont des associations religieuses composées d'hommes et de femmes n'ayant pas prononcé de vœux solennels mais des vœux ordinaires, temporaires ou perpétuels, ou de simples promesses d'obéissance.

#### **CORPORATION :**

Réunion de personnes exerçant la même profession et ayant des devoirs et des privilèges communs. Les corporations étaient composées d'apprentis, de compagnons et de maîtres. Les règles étaient strictes et l'accès à la maîtrise était impossible pour les compagnons dans certaines corporations ou soumise à la réalisation d'un chef d'œuvre dans certaines autres. Les maîtres eux-mêmes dépendaient des décisions des jurandes. Les corporations disparaissent en 1791.

#### **FEDERATION :**

Association de plusieurs sociétés, clubs, partis politiques, syndicats, groupes sous une autorité commune.

#### **FONDATION :**

Création par voie de donation ou de legs d'un établissement d'intérêt public ou d'utilité sociale.

#### **FRANC MACONNERIE :**

Historiquement, elle est issue des idées du XVIIIe siècle, le siècle des Lumières, et de la tradition des constructeurs de cathédrales perpétuée par le compagnonnage. La Franc-maçonnerie s'est développée à partir de 1732 en France à travers les loges où se

réunissaient nobles libéraux et bourgeois dans un esprit de fraternité ; ils se répartissaient en apprentis, compagnons et maîtres pour les travaux de réflexion. De nos jours, la Franc-maçonnerie existe à travers différentes obédiences. Les Francs-maçons travaillent à leur propre perfectionnement et au progrès de l'humanité au nom de la liberté de pensée et de la fraternité.

#### **JURANDE :**

Corps des jurés détenant l'autorité dans les corporations. Ces jurés étaient élus par les maîtres et recevaient les apprentis et les nouveaux maîtres. Reconnues officiellement sous le règne de Louis IX, les jurandes symbolisèrent la résistance des maîtres à l'émancipation des ouvriers, apprentis et compagnons. Elles disparurent définitivement en 1791.

#### **LIGUE :**

Association qui se propose des buts d'ordre moral, humanitaire, civique (La Ligue des droits de l'homme).

#### **MUTUELLE :**

Organisation dont les membres s'assurent les uns et les autres contre certaines éventualités ou certains risques.

#### **ŒUVRE DE BIENFAISANCE :**

Organisation ordinairement due à l'initiative privée et ayant pour but de faire du bien à titre non lucratif.

#### **O.N.G. :**

Sigle de *Organisation non gouvernementale*. Organisme non gouvernemental d'intérêt public ou humanitaire (Croix-Rouge, Médecins du Monde, Terre des hommes...).

#### **SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS :**

Société de prévoyance établie pour secourir les membres en cas de besoin et au moyen des cotisations.

#### **SOCIÉTÉS POPULAIRES :**

Ce terme désigne la multitude de clubs et de sociétés créés en province comme filiales des grands clubs parisiens, principalement du club des Jacobins. Elles ont un essor

considérable en 1792. C'est à elles que s'adressent les représentants en mission pour la dénonciation et l'arrestation des suspects, l'établissement d'impôts exceptionnels sur les riches, la surveillance et l'épuration des administrations. Sévèrement épurées après le 9 thermidor, les sociétés populaires disparaissent sous le Directoire.

#### SOCIETES SECRETES :

Si l'on comprend sous ce nom toutes les sociétés, toutes les réunions d'hommes où il se fait ou se dit des choses que l'on veut tenir secrètes, il faut dire qu'il y a eu des sociétés secrètes dès la plus haute antiquité.

Au XIXème siècle, les sociétés secrètes sont des associations ayant un but politique et se proposant de renverser le gouvernement établi ou au moins de l'amener forcément à certaines réformes. Interdites par la loi de 1848, des *cercles* s'établissent partout et, sous les dénominations de *cercle des travailleurs*, *cercle démocratique*, *cercle patriotique*, sont d'ardents foyers républicains ; on y prépare la résistance au coup d'Etat dont tous comprennent l'imminence.

#### SYNDICAT :

Groupe ment de personnes exerçant le même métier ou travaillant dans la même branche d'activité et qui s'unissent pour étudier et défendre leurs intérêts professionnels. Les syndicats sont légalement reconnus depuis 1884.

Ce glossaire a été établi d'après :

- LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, 1866-1878
- *Le Nouveau petit Robert*, édition 1995
- J. TULARD, J.F. FAYARD, A. FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, 1988
- M. AGULHON, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, 1968
- L. A. ROUBIN, *Chambrettes des provençaux*, 1970
- *Un siècle d'associations, 2000 ans de conquêtes de libertés* (catalogue de l'exposition de l'Association Valmy).

## Liste des documents proposés

1.- *Loi relative au droit qu'ont les citoyens de former des Sociétés libres* : affiche publiée par J. Guichard, imprimeur du Département, Digne, 19 novembre 1790 (1F12/921)

2.- Nominations des officiers : Livre de la contrée des pénitents de Thoard sous le titre des *Cinq plaies*, 6 juin 1686 (1 G 126)

3.- Enquête préfectorale sur les confréries de pénitents : réponse fournie par le maire du Châtelard, 18 décembre 1809 (1 V 34)

4.- *Société des Amis de la Constitution* de Mane : certificat de bonne citoyenneté concernant Honoré Gallet, 30 août 1792 (L 413)

5.- Legs à l'œuvre des Dames de la Miséricorde de Riez : procès-verbal d'acceptation par le conseil municipal, 13 février 1848 (1 V 34)

6.- Création de la Société de prévoyance mutuelle à Digne : « Association des ouvriers », *Journal des Basses-Alpes*, 2 avril 1837 (Per 504)

7.- Création d'une charbrée à Barrême : lettre à l'attention du préfet, portant avis favorable du juge de paix, 12 janvier 1865 (4 M 80)

8.- *Loi relative au contrat d'association* : Journal officiel de la République française, 2 juillet 1901 (Coll. Journal officiel)

9.- *Ligue voltairienne contre l'alcoolisme* : statuts, 1<sup>er</sup> octobre 1901 (4 M 87)

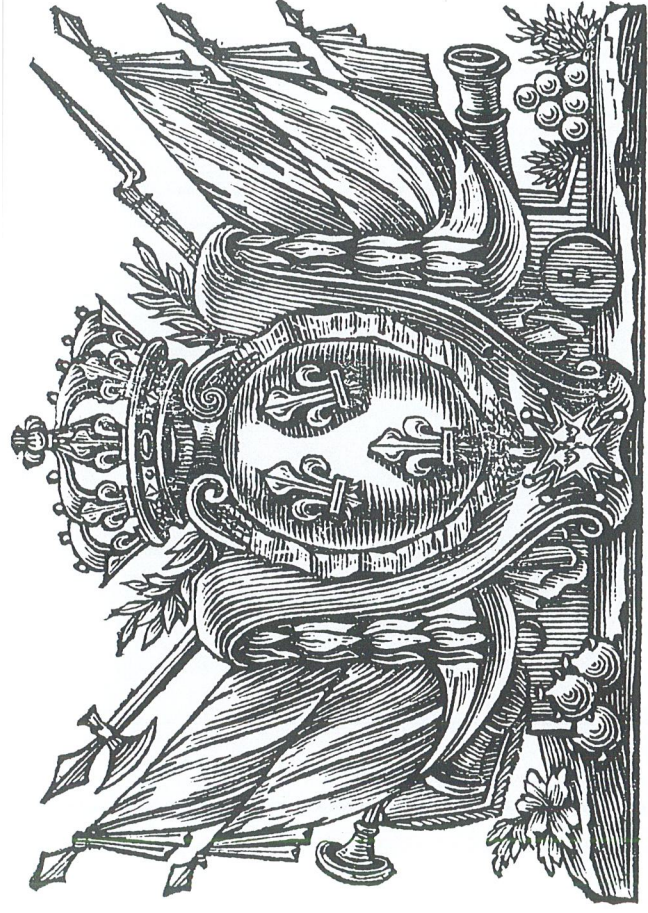
10.- *La Prévoyante*, société musicale et de tir de Sourribes : statuts manuscrits, 27 avril 1901 (1 R 2)

11.- *Racing Club Forcalquièren (Fédération Française de Football Association)* : feuillet portant paiement des joueurs, [1920-1939] ; cartes d'adhérents, 1930-1934. 3 U 2 / 16.

12.- Association *La Marmite digneoise* : article du Journal *Le Méridional*, 16 novembre 1966 (1020 W 358)

13.- « Les restos du cœur à Digne ont servi 222 000 repas » ; « AIDES-Provence contre le Sida en toutes circonstances » : articles du Journal *La Provence*, 28 mai 2000 (Per 695).





# LOI

*Relative au droit qu'ont les Citoyens de former des Sociétés  
libres.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Rapports ; déclare que les Citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, & de former entre eux des Sociétés libres, à la charge d'observer les Loix qui régissent tous les Citoyens ; qu'en conséquence la Municipalité de Dax n'a pas pu troubler la Société formée dans cette ville, sous le nom de *Société des Amis de la Constitution* ; que ladite Société a le droit de continuer ses séances, & que ses papiers doivent lui être rendus.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret Mandons. & ordonnons à tous Tribunaux, Corps administratifs &

Municipalité, & notamment à ceux du Département des Landes, que ces présentes ils fassent transcrire sur leur registres, lire publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Lue, publiée & transcrite sur les registres du Directoire du Département : oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic ; & copies collationnées envoyées à tous les Districts du Département, pour être transcrite sur leurs registres, & en être fait par eux l'envoi aux Municipalités, où elle sera également transcrite, publiée & affichée pour être exécutée comme Loi du Royaume. Enjoint au Procureur-Général-Syndic & aux Procureurs-Syndics des Districts d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Fait à Digne au Directoire du Département le 18 décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.*

SIMON, Secrétaire.

---

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Basses-Alpes, à Digne 1791.

nouveau état et création de officiers  
le 6 Jan  
pendant le 1686  
Le Juge et Jure de la  
pensez

frere Joseph Aubert

soit vultus  
frere Jean Muisserl operateur  
une vultus  
frere Gaspar de bonne

maîtres de ceoement

Maest de l'arsenal de melanc  
michel massot  
André Fullien  
Joseph estublier

hoistres

Jean Louis de l'arsenal de l'arsenal Fullien

alexandre gontard

Jacques Fournier

Louis vermon Justice

enfant de l'arsenal

Jean fevau a fevau

Pierre gontard

maîtres de novices

Jouhaus massot

Pierre faucou

Wanun

frere Sebastian fevau

alexandre Fullien

Jouhaus

frere Jean hugot a feu gaspard

frere Jean Etienne fils de pierre

frere Pierre gontard

frere Catherine Gue

freres

frere Jean Louis et al l'arsenal

frere Bastien fevau

frere Pierre fevau dit d'arsenal

frere Pierre armet

condictus

frere Lambert de richard

frere Gaspar de richard

frere Jaudois de l'arsenal

frere Jean Pierre gontard

frere Jean Baptiste gontard

frere Medecin chasteau

frere Jean fevau

frere Jean Louis

frere Pierre de l'arsenal

frere André


frere Charles de l'arsenal





Les deux Copies de la Constitution de nos amis de la Constitution  
du Département de votre département, est-ce que les citoyens honnêtes  
Gallet membres de cette Société & participants des impôts de cette commune, -  
Sont toujours comparés à son Citoyen, qui a donné une marque de son opinion  
par l'offre de plus grandes qui se dans une circonstance de plus grande justice  
Le Honneur dans le Détail de l'Etat & l'impudence de la justice impatience  
de leur se faire l'homme, le par la Belle qui a marqué par la justice de  
notre et la même Constitution. En voyant de nos amis de nos amis de nos amis de nos amis  
nous avons appris de l'écrit de nos amis de nos amis de nos amis de nos amis  
de la liberté

Comité de la Constitution

  
Barruel, secret



1000  
J.V.S.

La lettre de M<sup>me</sup> la Secrétaire de l'œuvre, du 5 octobre 1913 et la notice du journal de Rioy, du 9 octobre 1913, ne signifiant aucun changement. En 1925 l'œuvre n'a subi qu'une seule modification, celle de l'administration de M<sup>me</sup> de Rioy.

partie  
supérieure  
sur les 111  
indiqués au  
numéro 12  
3 pages 1926

CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

But de l'association . . . . .	Secourir les indigents et procurer leur éducation.
Siège :	Rioy (Saône-et-Loire)
Date du décret de reconnaissance . . . . .	23 août 1858.
sanction d'utilité publique . . . . .	
Legs M <sup>lle</sup> Soucier : 400 <sup>fr</sup> annuité prélevée sur le 13 août 1889 (sans réquisition des états de legs et de l'œuvre n <sup>o</sup> 12065) -	
Legs Borel : 1000 <sup>fr</sup> - quittance de l'œuvre n <sup>o</sup> 12065 du 19 février 1887, autorisation de la Préfecture du 5 août 1913.	
Cette Association ne paye pas sur le capital des legs, elle a été autorisée à le faire par la loi n <sup>o</sup> 11701 du 24 août 1887.	
Legs de dons ou legs, soit la vente ou l'acquisition d'immeubles ou de valeurs mobilières dépendant du fonds de réserve . . . . .	1913 (sans réquisition des états de legs et de l'œuvre n <sup>o</sup> 11680) -

TITRE DE L'ASSOCIATION  
Association  
des Femmes  
de la  
méricains  
de Rioy.

Bureau - Rioy  
Examen de l'œuvre par le Tribunal de Saône-et-Loire le 15 août 1913 - 900<sup>fr</sup> n<sup>o</sup> 11701 (1926)  
des attributions et œuvres reconnues d'utilité publique.







DEPARTEMENT  
 DES BASSES-ALPES.  
 Arrondissement de Digne.  
**JUSTICE DE PAIX**  
 DU  
 Canton de Barême.  
 OBJET:  
 Mandat

Le 12 Janvier 1865  
 au moment  
 de l'arrestation  
 de Monsieur de Beldi,

ARCHIVES  
 des Basses-Alpes  
 Propriété Publique

La justice de paix de Barême ne devant être que  
 occupé un certain nombre d'années. Pendant les longues années  
 d'absence ou lorsque un grand temps s'est écoulé depuis  
 fabrication, les juges pour la plus part indignes, employés dans  
 lois à Digne dans les établissements publics leurs mandats  
 tenues. Ces mandats leur donnent le droit d'être  
 une chambre administrative par leur tour.  
 En outre de leur habitude passée, le contrôle exercé par les  
 En matière de cette allocation et pour répondre aux intentions de  
 de nous de Barême dont l'opération est jointe au dossier, j'ai pu  
 les Statuts de Barême.  
 Monsieur de Beldi,

de Digne et  
 de Beldi

Monsieur de Beldi - Digne et Digne

Digne, le 12 Janvier 1865











Statuts  
de la société musicale et de tir de  
sourcilles.

- Art 1<sup>er</sup> Une société musicale de musique et de tir est créée à Sourcilles, sous le patronage de la Communauté communale. Elle prend le nom de "Sourcillants" de Sourcilles. Le siège de la société est à Sourcilles, au domicile du Président.
- Art 2. Cette société a pour but de développer le goût de l'art musical, fournir nos formations musicales et en même temps à encourager et vulgariser les exercices militaires et de tir dont l'utilité pour une nation armée à l'impérie de plus en plus.
- Art 3. Les moyens d'action de la société sont les suivants de voyage et de chant qui auront lieu deux fois par semaine dans le local ci-dessus désigné, en même temps que les exercices de tir fréquents et variés effectués dans un stand installé à cet usage.
- Art 4. La société se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres honoraires.
- Art 5. Sont considérés comme membres fondateurs ceux qui ont adhéré à la société au moment de sa fondation.
- Art 6. Sont considérés comme membres adhérents ceux qui ont adhéré à la société postérieurement à sa fondation.
- Art 7. Sont considérés comme membres honoraires ceux qui font des dons en argent, ou en nature favorisant le développement de la société sous prétexte de ses avantages.
- Art 8. La société est administrée par une Commission composée de : un Président, un vice Président, un Secrétaire de tir pour les exercices de tir, un trésorier, un trésorier, deux commissaires administrateurs.
- Art 9. Cette Commission s'occupe de tous les intérêts de la société

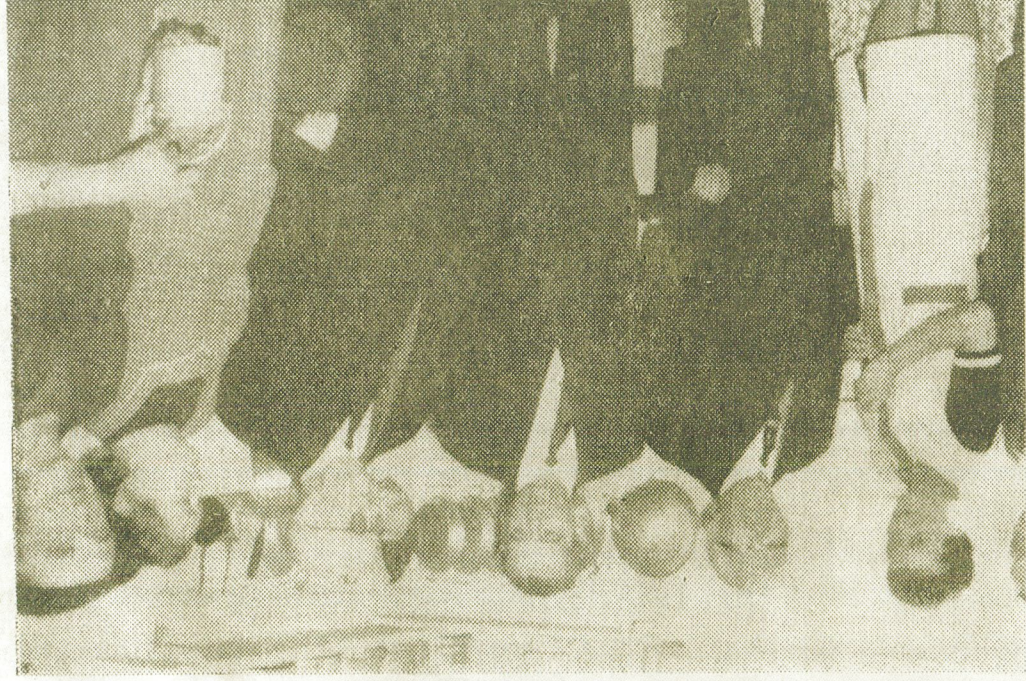






# LA MARMITE DIGNOISE A OUVERT SES PORTES

## Trente-trois convives pour le premier repas



Dans la cuisine, on reconnaît M. Simon, Mme Bouffier, M. Bayetti, M. Bouffier, M. Rinaldi, Mme Gros et M. Reynier.



cette façon les deux repas de la journée assurés. Aujourd'hui, au menu, il y aura du potage, de la daube et des pâtes, et du chocolat comme dessert.

Cette année encore, de nombreux repas offerts par divers ses sociétés et groupements locaux sont prévus notamment pour les fêtes. La « Marmite Dignoise » qui compte maintenant près de 25 ans d'existence est dirigée depuis 20 ans par M. Bouffier. Elle comprend également un Conseil d'administration placé sous l'autorité du maître avec MM. Gastaud, Ferrero, Dumas, Guignes, Tron, Andre Vial, Escalier, Henri Jaubert, Simon Rinaldi, Bayetti et Charles Grouiller.

Elle sera ouverte jusqu'à la fin du mois d'avril. — M. F.

La « Marmite Dignoise » a ouvert ses portes, hier, en servant le premier déjeuner de la nouvelle saison à ses hôtes. Ils étaient 33 à passer à table pour cette journée d'ouverture. Ils seront, selon les prévisions, environ 50 dans quelques temps. Les pensionnaires de cette œuvre jouable appartiennent à la classe la plus déshéritée de notre société. La « Marmite » est pour eux un véritable foyer où ils trouvent, outre le couvert et le cercle d'amis habituels, un reconfort à la fois moral et matériel et une ambiance serene leur permettant de se considérer chez eux.

Par jour de grand froid, quand les bourrasques de neige s'abattent sur la ville, c'est là, dans les locaux de la « Marmite » qu'ils accourent. Le nez rouge, la gorge brûlante et les yeux mouillés, ils attendent dans la salle à manger l'heure du repas. Au milieu de ce groupe de petites vieilles et de petites vieilles enroulées par les rigueurs du climat et que seul un éternuement peut faire chavirer, M. Reynier, l'homme de service, évolue en portant des plats fumants à l'odeur alléchante. Mme Gros est devenue le « cordon bleu » de la maison. Elle remplace la regrettedécédée et, hier, avant de passer à table, toute l'assistance eut une pensée émue pour la disparue qui, durant de longues années, a choyé ses sympathiques pensionnaires.

Pour la première journée, une partie des administrateurs est venue souhaiter bon appétit aux convives avec Mme Bouffier qui ne ménage ni son temps ni sa peine pour la bonne marche de cette œuvre. Ils ont fait le tour du propriétaire, appréciant au passage le menu composé d'un potage consistant, de purée avec du bœuf, de pain d'épi-ce, le tout arrosé de vin rouge. Mme Bouffier était elle aussi de service, aidant à la mise en route. Elle distribuait les repas à emporter. En effet, de nombreux pensionnaires viennent chercher chaque jour leur déjeuner et, le sac bien garni, ils rentrent chez eux. Ainsi, en emportant un copieux déjeuner, ils ont de



# Digne-les-Bains

SOCIAL

## Les Restos du Cœur ont servi 222 000 repas

L'association des Restaurants et Relais du Cœur, présidée par Roger Huppert a présenté le bilan de la dernière campagne. Chaque hiver, plus de repas doivent être distribués

Créée en juillet 1996 au Pôle social cette association a pour fonctions la gestion administrative des centres de distribution alimentaire des départements 04 et 05, et la gestion du stock alimentaire de ces départements. Même si, depuis le début de l'année, les Hautes-Alpes sont devenues autonomes. Il existe actuellement six centres de distribution situés à Digne, St-André, Manosque, Sisteron, Forcalquier et Les Mées, ainsi que trois antennes, à Oraison, Barcelonnette et Es-toublon.

**De plus en plus de repas servis**  
Chaque année, un nombre croissant de personnes en situation précaire bénéficie de colis repas que les Restaurants du cœur se chargent de distribuer pendant la saison hivernale, de décembre à fin mars. Le quota journalier départemental est passé de 1 500 repas par jour en 1996 à 1 775 en 98/99, pour atteindre environ 2 000 repas en 99/2000.  
Lors des seize semaines de campagne auxquelles ont participé 200 bénévoles, 222 872 repas (contre 158 305 l'an der-



Pendant l'inter campagne, deux arrivages de denrées alimentaires, protides, légumes d'accompagnement, produits laitiers et desserts sont déchargés par les bénévoles. (Photo J.P.)

ou encore à un manque de confiance en soi. Des situations souvent très difficiles à vivre

et qui ne facilitent pas la prise d'initiative et allèrent parfois le contact avec les autres. Les bénévoles savent l'oublier pour tenter d'y remédier. J.P.

SOLIDARITE

## Aides-Provence contre le sida en toutes circonstances



Jean Castaneda, qui fut gardien à Saint-Etienne, a lui aussi signé des T-shirts sur le stand d'Aides-Provence. (Photo Fr.L.)

Pour la deuxième fois Aides-Provence participait hier au chaleureux week-end "Gardien pour ta vie". Le principe est simple : il faut à tout moment rappeler que les maladies sexuellement transmissibles existent et qu'il faut donc prendre ses précautions, via les préservatifs à disposition sur le stand, au bord du stade Jean-Rolland.  
Comme l'explique Zoya Blasco, la coordinatrice d'Aides-Provence, "on per-

se souvent que les gamins baignent dans la culture du préservatif, à cause du sida, mais a priori ce n'est pas le cas".

C'est pour cette raison que Zoya et Jean-Marc et Sylvie, les deux autres salariés de l'association, ainsi qu'une poignée de bénévoles s'escriment toute l'année à transmettre leur message de prévention. Ce qu'ils ont encore fait hier en vendant des T-shirts que les gardiens dédicaçaient à même le stand, pour la plus grande joie des fans de 7 à 77 ans. Outre la signature et le plaisir d'avoir rencontré un gardien, les visiteurs repartaient donc avec le ruban rouge symbolisant la lutte contre le sida ou encore avec quelques préservatifs. L'association profitera pour sa part des retombées financières de l'action puisque les bénéfices des ventes lui reviendront.

M.-A.B.

de Provence, 28 mai 2000